

OBJET : REGLEMENTATION DES ABORDS DU PLAN D'EAU DE LALLEYRIAT.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LALLEYRIAT :

VU l'arrêté municipal du 16 mai 1997 relatif à la prévention des incendies ;

VU l'arrêté municipal du 22 juillet 1999 interdisant la baignade dans le plan d'eau communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire en vertu de l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales lui permettant d'assurer le respect et la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit à toutes les personnes de porter ou d'allumer du feu aux abords de l'étang. Cette interdiction concerne aussi bien les barbecues portatifs que ceux au sol.

ARTICLE 2 : la baignade est interdite dans le plan d'eau communal.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La pêche est autorisée seulement le dimanche matin de 7h00 à 11h30.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Nantua.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantua.

Fait à LALLEYRIAT, le 23 avril 2007.

LE MAIRE,

GOIFFON Denis.

